

**AVENANT DU 13 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE
APPLICABLE AUX ENTREPRISES
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DU LOIRET**

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret
7 route d'Orléans - 45380 La Chapelle Saint Mesmin

représentée par Monsieur Nicolas CHILOFF, agissant en qualité de Président

d'une part,

et

- les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque décès.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et établissements dont l'activité relève du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des Industries Métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997, dénommés l'employeur.

Article 2 – Prévoyance complémentaire

Garanties Décès

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale.

L'employeur consacra à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,23 % du montant de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) du mensuel classé au coefficient 215 (filière « Ouvriers ») prévue par les dispositions de l'article 10 de la Convention collective des Industries Métallurgiques du Loiret. Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise

RF JM M RB

Garantie rente éducation

En outre, pour les entreprises qui le souhaiteraient, en plus de la cotisation à la charge de l'employeur visée ci-dessus, une cotisation à la charge du salarié pourra être consacrée à la mise en place d'une garantie rente éducation.

Dans ce cas, ladite cotisation sera égale au minimum à 0,12 % de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) d'un salarié de la filière « Ouvriers » classé au coefficient 215. Elle sera calculée sur la base de la Rémunération Annuelle Garantie en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Article 3 – Clause de suivi et de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent avenant, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent avenant à la situation nouvelle ainsi créée.

Les parties signataires conviennent d'un suivi régulier de l'application du présent avenant. A cet effet, une commission de suivi composée des mêmes membres que les parties signataires du présent avenant se réunira semestriellement et chaque fois que la situation l'exigera.

Article 4 – Dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du Travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

RF 07 N 25

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent avenant

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent avenant cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel avenant destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent avenant

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, soit après la date prévue par l'article L. 132-10, alinéa 4 du code du Travail

Article 6 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L. 132-2-2 du code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du Travail.

Les parties signataires du présent avenant demanderont l'extension de l'avenant à la convention collective du 31 janvier 1997 applicable aux entreprises des industries métallurgiques du Loiret

Fait à La Chapelle St Mesmin, le 13 juillet 2007

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret :

M. Nicolas CHILOFF, Président

Pour les organisations syndicales :

CFDT du Loiret

M. Pascal BOURREAU

CFE-CGC du Loiret

M. Jacques OLLIVIER

CFTC du Loiret

M. Frédéric RODIER

CGT du Loiret

M

CGT-FO du Loiret

M. Joël MADRE